

CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

001

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2017

Le seize Janvier deux mille dix- sept à vingt heures, les membres du conseil municipal de la Commune de PORT SAINT PÈRE, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sur la convocation du maire, en date du 10 Janvier 2017.

Présents : M. Philippe HOUDAYER, M. Philippe HIDROT, Mme Françoise VOYAU, Mme Véronique MORILLEAU, M. Karl GRANDJOUAN, Mme Joëlle BERTRAND, Mme Andrée BAUDRU, Mme Magali THOMAS, M. Claude GANACHAUD, M. Samuel MORILLEAU, M. Antoine BOIXEL, Mme Emeline DECORPS, M. Mathieu GRAVOUIL, M. Nicolas GAUTREAU, Mme Isabelle JOURDAIN-AVERTY, M. Pierrick MICHEL.

Absents excusés : M. Gaëtan LEAUTE, Mme Marie-Line BONDU pouvoir à M. Philippe HOUDAYER, Mme Edwige DU RUSQUEC pouvoir à Mme Françoise VOYAU, Mme Raymonde CHAUVET pouvoir à M. Pierrick MICHEL, M. Sébastien LOCQUET pouvoir à M. Philippe HIDROT, Mme Karine BIRAUD pouvoir à Mme Joëlle BERTRAND, M. Dominique BOSSARD.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe HOUDAYER, 1^{er} Adjoint au Maire.

En préambule, Monsieur le premier Adjoint propose de procéder à la désignation du secrétaire de séance. M. Philippe HIDROT est nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 Décembre 2016

Monsieur le premier Adjoint demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte rendu de la séance précédente dont un exemplaire a été transmis comme habituellement à tous les membres du conseil municipal.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 6 Décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Philippe HOUDAYER demande aux membres du conseil municipal l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour.

Le conseil Municipal, ACCEPTE à l'unanimité de rajouter les points suivants :

- Approbation de la convention avec la commune de SAINTE PAZANNE relative aux travaux de voirie au village de la Boitellerie
- Approbation de la convention pour la mutualisation du matériel technique

DE-2017-01-01a ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre de la fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz au 1^{er} janvier 2017, confirmée par arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016, il est proposé de désigner les membres des nouvelles commissions thématiques communautaires sur proposition des conseils municipaux des communes membres.

CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

002

1. Rappel du cadre réglementaire

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), le Conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les questions relevant de sa compétence.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Pour les EPCI, en vertu du renvoi de l'article L.5211-1, l'organisation de ces commissions se calque sur les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

En référence à la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales, elles sont composées d'élus communautaires et/ou municipaux.

2. Composition – Attributions – Règles générales de fonctionnement des commissions

Sur cette base réglementaire, le Conseil communautaire du 5 janvier 2017 a décidé de former les neuf commissions thématiques permanentes suivantes :

- Finances – Statuts – Transferts de compétences
- Mutualisations – Ressources Humaines
- Développement économique – Emploi – Tourisme
- Aménagement du territoire
- Transports – Mobilités
- Environnement – Développement durable
- Eau - Assainissement - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- Services à la famille et Solidarités
- Culture – Sport

Lieux d'information, de débat et de proposition, elles alimenteront les réflexions sur la mise en œuvre des compétences de la Communauté d'agglomération.

Afin de respecter la représentativité de chaque commune, la composition des commissions est identique à celle du Bureau soit 25 membres :

	Population Insee 2016	Représentation au sein des commissions
Pornic	14 652	6
Chaumes-en-Retz	6 587	3
Sainte-Pazanne	6 187	3

CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

003

Saint-Michel-Chef-Chef	4 625	2
La Plaine-sur-mer	4 038	2
Port-Saint-Père	2 918	1
Rouans	2 791	1
La Bernerie-en -Retz	2 671	1
Chauvé	2 665	1
Saint-Hilaire-de-Chaléons	2 165	1
Vue	1 559	1
Les Moutiers-en-Retz	1 531	1
Préfailles	1 253	1
Cheix-en-Retz	988	1
TOTAL		25

Les commissions sont ouvertes au Président et aux Maires qui peuvent siéger de droit dans chacune d'entre elles.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président et ne sont pas publiques. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique au minimum cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Le compte-rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la commission et accessible à tous les élus communautaires sur la plateforme de dématérialisation.

En cas d'empêchement, un membre d'une commission peut se faire représenter par un autre conseiller municipal de la même commune.

Au regard de ces éléments, il revient à la commune de désigner les 9 représentants qui siègeront dans chacune des neuf commissions thématiques communautaires précitées.

VU les articles L 5211-1, L5211-40-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 relatif à la création de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » au 1^{er} janvier 2017,

VU le règlement intérieur du Conseil communautaire, adopté par délibération du Conseil communautaire du 5 janvier 2017, notamment son article 24 précisant les règles générales de fonctionnement des commissions thématiques communautaires,

CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

004

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité PROPOSE :

- de désigner les conseillers municipaux membres des commissions thématiques communautaires conformément au tableau ci-après ;
- de charger le Maire de la commune de notifier cette décision au Président de l'EPCI avant le 01/02/2017.

Thématiques	Membres
Finances – Statuts – Transferts de compétences	M. Philippe HOUDAYER
Mutualisations – Ressources Humaines	M. Sébastien LOCQUET
Développement économique – Emploi – Tourisme (Gestion des zones d'activités, commerce, numérique, circuits courts, nautisme, randonnées, etc.)	M. Philippe HIDROT
Aménagement du territoire (Urbanisme, gens du voyage, habitat, agriculture, affaires foncières, etc.)	Mme Edwige DU RUSQUEC
Transports – Mobilités	M. Philippe HOUDAYER
Environnement – Développement durable (Traitement, déchèteries, collecte, tri sélectif, etc.)	Mme Edwige DU RUSQUEC
Eau - Assainissement - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) (Assainissement collectif et non collectif, secours et incendie, etc.)	M. Sébastien LOCQUET
Services à la famille et Solidarités (Petite enfance, enfance-jeunesse, CLIC gérontologique, point d'accès au droit, politique de la ville, etc.)	Mme Françoise VOYAU
Culture – Sport (Sémaphore, amphithéâtre, maison de l'Histoire, piscines communautaires, voile scolaire, éveil musical, etc.)	M. Philippe HIDROT

Signé le : 17/01/2017
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20170116-DE-2017-01-01a-DE
Date de réception de l'accusé : 19/01/2017 à 10:19
Date d'affichage de l'acte : 19/01/2017

DE-2017-01-02a COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (C.I.I.D.)

L'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) précise qu'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

005

Compte tenu de la fusion des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz au 1^{er} janvier 2017, confirmée par arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, la commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être recomposée sur proposition des conseils municipaux des communes membres.

1) Le rôle de la CIID (articles 1504 et 1505 du CGI)

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs (CCID) de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. A ce titre, elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et des biens divers, et donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique conservent néanmoins leurs commissions communales des impôts directs (CCID), qui interviennent au titre des autres compétences qui leur sont confiées (en particulier en matière d'évaluation des locaux d'habitation).

Pour rappel, le rôle de la CIID est consultatif. En cas de désaccord entre la CIID et l'administration, ou de refus de la CIID de prêter son concours, la liste des locaux types et des évaluations foncières est arrêtée par l'administration fiscale.

2) Les modalités de constitution de la CIID (article 1650 A du CGI)

La CIID est composée du Président de l'EPCI (ou d'un Vice-Président délégué) et de 10 titulaires et 10 suppléants qui sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) parmi une liste de 40 noms établie par le Conseil communautaire sur proposition des communes membres.

La Communauté d'agglomération doit dresser une liste en nombre double, c'est-à-dire 20 titulaires (dont 2 domiciliés en dehors du périmètre de la communauté) et 20 suppléants (dont 2 domiciliés en dehors du périmètre de la communauté) qui sera transmise à l'administration fiscale en charge de nommer les membres de la CIID.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants doit être effectuée de manière à ce que les contribuables imposés à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentés. Aussi, afin de permettre une répartition homogène des commissaires de la CIID, il est proposé le mode de désignation suivant :

- Règle de répartition des désignations par commune arrêtée par le bureau communautaire conjoint en date 15/12/2016 : 2 désignations pour les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants, 4 pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants, 6 pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants, et 4 désignations de commissaires domiciliés en dehors du périmètre de la communauté - obligation réglementaire. (Cf. Annexe n°1)
- Règle de répartition des contribuables par commune arrêtée par le bureau communautaire conjoint en date 15/12/2016: Répartition des contribuables selon la part des bases brutes de taxe foncière, de taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises de chaque commune figurant dans les fiches DGF 2016. (Cf. Annexe n°2)

Dans ce cadre, la désignation des commissaires de la CIID sera effectuée sur proposition des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'agglomération, en tenant compte du tableau de répartition défini ci-dessous :

**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

006

	Désignation des commissaires titulaires				Désignation des commissaires suppléants				Répartition des désignations CIID
	Nombre de désignations	Dont redevables TH	Dont redevables TF	Dont redevables CFE	Nombre de désignations	Dont redevables TH	Dont redevables TF	Dont redevables CFE	
Chaumes-en-Retz	2	1		1	2		1	1	4
Chauvé	1			1	1		1		2
Cheix-en-Retz	1	1			1		1		2
La Bernerie-en-Retz	1		1		1	1			2
La Plaine-sur-mer	1	1			1		1		2
Les Moutiers-en-Retz	1	1			1		1		2
Pornic	3	1	1	1	3	1	1	1	6
Port-Saint-Père	1	1			1		1		2
Préfailles	1		1		1	1			2
Rouans	1		1		1	1			2
Sainte-Pazanne	2		1	1	2	1		1	4
Saint-Hilaire-de-Chaléons	1		1		1			1	2
Saint-Michel-Chef-Chef	1			1	1	1			2
Vue	1		1		1	1			2
Hors territoire	2			2	2			2	4
TOTAL	20	6	7	7	20	7	7	6	40

VU les articles 1650 A, 1504 et 1505 du Code Général des Impôts précisant les modalités de création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID),

VU les articles 346, 346 A et 346 B de l'annexe III du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 relatif à la création de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » au 1^{er} janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité PROPOSE :

- de désigner comme suit les commissaires, en tenant compte du tableau de répartition défini ci-dessus :

Nom de la commune	Nom des commissaires titulaires	Nom des commissaires suppléants
PORT SAINT PERE	M. Philippe HOUDAYER	Mme Edwige DU RUSQUEC

- de charger le Maire de la commune de notifier cette décision au Président de l'EPCI avant le 01/02/2017.

Signé le : 17/01/2017
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20170116-DE-2017-01-02a-DE
Date de réception de l'accusé : 19/01/2017 à 10:31
Date d'affichage de l'acte : 19/01/2017

DE-2017-01-03a OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DU PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ »

1. Rappel du cadre réglementaire

L'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR en date du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) aux Communautés de communes ou d'agglomération, au plus tard au 27 mars 2017. Les communes peuvent cependant s'opposer au transfert automatique de cette compétence par délibération entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017.

CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORT SAINT PERE

007

Ce transfert de compétence n'a pas lieu si 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération avant le 27 mars 2017.

A défaut d'opposition des communes dans les conditions précitées, la Communauté d'agglomération devient compétente de plein droit pour l'élaboration du « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » (PLUi) à compter du 27 mars 2017.

2. Exposé des motifs d'opposition au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »

Compte tenu des forts enjeux liés à la création d'un PLUi (déploiement d'une stratégie globale d'aménagement de l'espace, mise en cohérence des règles d'urbanisme sur le territoire, etc.), la décision de transférer la compétence PLU à la Communauté d'agglomération ne peut être envisagée qu'à l'issue d'un processus de réflexion approfondie permettant d'associer l'ensemble des communes concernées.

Or, compte tenu du contexte actuel, marqué par le transfert de nouvelles compétences obligatoires à l'échelon intercommunal (zones d'activités économiques, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, etc.) et par la fusion, au 1^{er} janvier 2017, des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz, ce travail d'analyse n'a pas pu être engagé à ce jour.

Aussi, la commune ne peut se prononcer favorablement à ce transfert en 2017.

Par ailleurs, il convient de préciser que l'article 136 de la loi ALUR prévoit, qu'en dehors de cette échéance du 27 mars 2017, le transfert du PLU à l'intercommunalité peut intervenir dans d'autres circonstances :

- Soit de manière facultative, et à tout moment, sur volonté de la Communauté et de ses communes membres selon les modalités classiques des transferts de compétences prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Soit de manière obligatoire, lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent selon les modalités définies ci-dessus.

Aussi, au regard de ces éléments, il est proposé de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » en 2017 et d'engager un diagnostic, à l'échelle communautaire, permettant de se prononcer sur l'opportunité future d'un tel transfert.

VU l'article 136 de la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU les délibérations des Communautés de communes de Pornic et de Cœur Pays de Retz et de leurs communes membres, prises entre le 13 et le 25 juin 2016, approuvant la création d'une Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ainsi que la feuille de route du projet de fusion,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 relatif à la création de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » au 1^{er} janvier 2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :

- de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » en 2017 ;
- de demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

Signé le : 17/01/2017
Date de réception de l'accusé : 23/01/2017
Date d'affichage de l'acte : 18/01/2017

CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORT SAINT PERE

008

DE-2017-01-04a APPROBATION DU BUREAU D'ETUDES POUR L'ASSISTANCE A LA REVISION DU PLU

M. Philippe HOUDAYER rappelle que par délibération en date du 12 septembre 2016, le conseil municipal a validé l'adhésion de la commune à un groupement de commandes de prestations intellectuelles pour l'assistance à la révision du PLU pour les communes de PORT-SAINT-PERE, SAINT HILAIRE DE CHALEONS et SAINTE PAZANNE.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 3 octobre 2016. Quatre prestataires ont fait parvenir une offre. Après analyse de celles-ci, la commission d'appel d'offres du groupement de commandes propose de retenir le cabinet « A+B Urbanisme Environnement » pour le montant de 36 360,00 € TTC pour la commune de PORT SAINT PERE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE choix de retenir le Cabinet A+B Environnement pour un montant initial de 28 500,00 € H.T avec une offre complémentaire pour le volet concertation d'un montant de 1 800,00 € H.T, soit 30 300,00 € H.T et 36 360,00 € TTC pour la commune de PSP

-AUTORISE M. le Maire à signer tous documents et à accomplir toutes démarches administratives pour la mise en œuvre de la présente délibération

Signé le : 17/01/2017
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20170116-DE-2017-01-04a-DE
Date de réception de l'accusé : 18/01/2017 à 10:37
Date d'affichage de l'acte : 19/01/2017

DE-2017-01-05 AUTORISATION ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016 avant le vote du budget primitif 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2017

2313-49 Travaux Mairie + 2 000.00 €

2182 105 Matériel de transport + 24 000.00 €

**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

009

DE-2017-01-06a DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DE BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION.

Monsieur le premier Adjoint informe les membres du Conseil Municipal des différentes déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie.

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DE BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Date d'arrivée	Adresse	Références cadastrales	Surface	Zonage PLU	Nature du bien	Vendeur	Montant	Acquéreur
08/12/2016	4 les Salettes	D 1853, D 1872	3 072 m ²	Ubs et Ns	Non bâti	Mme GOUY Danielle	160 000 €	M et Mme SERRÉ
14/12/2016	6 rue du Moulin	AB 61	900 m ²	Ub	Bâti sur terrain propre	CTS BAYOUD	180 000 €	M VERDURE Alain Mme FOSSE Marion
07/01/2017	11 rue de la Tour	AE 3	3 383 m ²	Ubs et Ns	Non bâti	Mme GOUY Danielle	165 000 €	M et Mme SCHROETTER Ludovic
07/01/2017	Le Fief l'Abbé (futur zone Beauséjour)	AA 3	3 533 m ²	1 AUe et Ub	Non bâti	M CLAVIER André	15 000 €	CCCPR (nouvelle demande qui annule et remplace celle du 12/09/2016)
14/01/2017	1 impasse du Prieuré	AB 70, 71, 75, 80	1 497 m ²	Ub	Bâti sur terrain propre	M et Mme MILLAU Philippe	410 000 €	M et Mme RITOUET Jérôme

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

Date d'arrivée	Adresse	Références cadastrales	Surface	Zonage PLU	Nature du bien	Vendeur	Montant	Acquéreur
27/12/2016	Le Grand Marais	D 1458, D 1459, D1460	12 660 m ²	Ns	Non bâti	PACAUD Marie-Anne (Cts GANACHAUD)	1 400 €	M CERCLE Yohann

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, à l'unanimité, de renoncer au droit de préemption pour ces différentes parcelles.

Signé le : 17/01/2017
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20170116-DE-2017-01-06a-DE
Date de réception de l'accusé : 19/01/2017 à 10:33
Date d'affichage de l'acte : 19/01/2017

DE-2017-01-07a CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINTE PAZANNE RELATIVE AUX TRAVAUX DE VOIRIE AU VILLAGE DE LA BOITELLERIE

Les Communes de PORT SAINT PERE et SAINTE PAZANNE ont décidé de procéder à des travaux de voirie sur le chemin rural n° 8 de la Boitellerie à la Brandézière, situé en limite des deux collectivités territoriales, au village de la Boitellerie.

Ces travaux consistent en la réfection de la chaussée. La Commune de SAINTE PAZANNE en assure la maîtrise d'ouvrage. Le montant des travaux sera pris en charge par moitié par chaque commune.

Il convient d'encadrer ces travaux juridiquement et financièrement dans le cadre d'une convention signée entre les deux communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la réalisation des travaux de réfection du chemin rural n° 8 de la Boitellerie à la Brandézière par la commune de SAINTE PAZANNE
- DECIDE que ces travaux seront pris en charge à 50 % par la commune de PORT SAINT PERE (9 113.00 € H.T soit 10 935.60 € TTC) et 50 % à la commune de SAINTE PAZANNE, sur réception du titre de recettes émis par la commune de SAINTE PAZANNE,

**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

010

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre les deux communes approuvant le remboursement des frais

Signé le : 17/01/2017
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20170116-DE-2017-01-07a-DE
Date de réception de l'accusé : 19/01/2017 à 10:39
Date d'affichage de l'acte : 19/01/2017

DE 2017-01-08a APPROBATION CONVENTION MUTUALISATION DU MATERIEL TECHNIQUE

Monsieur le premier Adjoint informe le Conseil Municipal que les communes de **SAINTE-PAZANNE, SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS, PORT-SAINT-PERE, ROUANS, VUE ET CHEIX EN RETZ** souhaitent se regrouper en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique pour la mise en commun des matériels utilisés par les services techniques.

Pour ce faire, il est proposé au conseil de conclure une convention déterminant les conditions de mise à disposition des matériels :

1°/Modalités de prêt :

- a. Un bon de demande de matériel stipulant précisément la nature et le nombre de matériel souhaité, ainsi que les dates d'emprunt devra être envoyé à la commune prêteuse au moins 10 jours avant la date souhaitée
- b. La commune prêteuse mettra à disposition le matériel en fonction des disponibilités de celui-ci.
- c. Un catalogue des matériels qui pourront être loués, sera annexé à la convention et indiquera le prix de mise à disposition de chaque matériel par demi-journée.
- d. Un constat succinct de l'état du matériel sera effectué par un représentant de chaque commune à la mise à disposition et à la restitution de celui-ci.

2°/Coûts :

- e. Les frais d'entretien et de réparation des matériels prêtés seront à la charge de la commune prêteuse. Sauf accidents dus à une faute professionnelle qui sera estimée par la commission mutualisation.
- f. Chaque mise à disposition de matériel entraînera un coût à attribuer à la commune prêteuse noté par chaque commune sur un compte prorata qui sera régularisé entre communes par émission de mandats et titres si besoin au plus tard au 1^{er} novembre de l'année concernée.

3°/Assurances :

- g. S'il y a lieu c'est l'assurance du matériel de la commune propriétaire qui s'appliquera. Il faudra que chaque commune informe son assureur de la liste du matériel qui sera proposé à la location et de la présente convention. Le coût de la franchise sera refacturé à la commune qui aura la charge de l'utilisation du matériel le jour de sa détérioration.
- h. Les matériels qui l'exigeront auront un agent mis à disposition afin d'utiliser ce matériel.
- i. Chaque commune s'engage à informer son assurance du personnel de la présente convention et devra fournir une attestation de son assureur pour chaque mise à disposition de son personnel à la commune emprunteuse.

**CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORT SAINT PERE**

011

4°/ Mise à disposition de personnel :

- j. La commune emprunteuse qui aura bénéficié de la mise à disposition de personnel devra proposer à la commune prêteuse la mise à disposition d'un personnel de ses effectifs aux mêmes dates ou à des dates ultérieures selon le choix des deux communes. La nature des travaux programmés devra être communiquée à la commune qui mettra un personnel à disposition. Le personnel mis à disposition devra se conformer aux horaires de travail de la structure accueillante. La commune accueillante s'engage à mettre à disposition une salle permettant de se restaurer et de réchauffer ses repas.

5°/Durée :

- k. La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.
- l. A la date anniversaire de signature de la présente convention, la commission mutualisation se réunira pour étudier les demandes de retrait et d'ajout de matériel que chaque commune présentera. Ce sera l'occasion de faire le point sur les ajustements de fonctionnement qui seront nécessaires.
- m. Sauf dénonciation de l'une des communes au moins deux mois avant son terme, la convention est renouvelable tacitement pour une période d'un an.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de mise à disposition de matériels en mutualisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE à l'unanimité la convention de mutualisation du matériel technique
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention

Signé le : 17/01/2017
Référence de l'accusé de réception de la Préfecture : 044-214401333-20170116-DE-2017-01-08a-DE
Date de réception de l'accusé : 19/01/2017 à 17:07
Date d'affichage de l'acte : 19/01/2017